

L'INCINERATION DES "DECHETS VERTS" DE PARTICULIER

Le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. A ce propos, l'article 84 stipule clairement que "*Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit*".

(Pour connaître quels types de déchets sont assimilables aux ordures ménagères, se référer au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, paru au Journal Officiel du 20 avril 2002 – voir extrait en annexe)

Dans le chapitre 20 de l'annexe 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets, qui liste les déchets entrant dans la catégorie : "*Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément*", on trouve les "*déchets de jardins et de parc*" (rubrique 20 02).

Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du RSD.

Dans le cas d'une plainte relative à un particulier brûlant des déchets verts, il convient donc d'appliquer l'article 84 du RSD.

Les poursuites sur le fondement de cet article restent cependant assez théoriques.

Si vous bénéficiez des services d'une déchetterie qui récupère les déchets de jardins, il peut être opportun de le rappeler dans le journal municipal lors des périodes d'entretien des jardins.

ANNEXES

Article 84 du RSD – ELIMINATION DES DECHETS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectives doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.